
Les principales raisons de refuser l'initiative Minder et de privilégier le contre-projet indirect

L'économie condamne les excès en matière de rémunération et reconnaît la nécessité d'agir. Cependant, l'initiative de Thomas Minder n'est pas la bonne solution, car elle nuirait à la Suisse. L'économie soutient le contre-projet indirect. Une comparaison.

Avec ses 24 dispositions constitutionnelles rigides, l'initiative de Thomas Minder restreint fortement la liberté d'entreprise et met en péril des emplois ainsi que le modèle auquel la Suisse doit son succès. Elle ne vise que les entreprises cotées en Bourse, mais affecterait également les PME. En effet, petites et grandes entreprises travaillent en étroite collaboration. Si les grandes sociétés se portent moins bien, cela se répercute immédiatement sur les PME.

Le Parlement a reconnu que des mesures s'imposaient en lien avec les rémunérations excessives et a adopté un contre-projet indirect moins rigide. Si l'initiative est rejetée, celui-ci entrera en vigueur immédiatement et sans que d'autres mesures de mise en oeuvre ne soient nécessaires. Le contre - projet indirect reprend à 80 % les exigences de l'initiative, ce qui signifie qu'il renforce les droits des actionnaires et leur permet d'empêcher le versement de rémunérations excessives. Cependant, il laisse les actionnaires libres d'organiser leur entreprise

en fonction de leurs besoins concrets. De fait, il est plus libéral que l'initiative et serait moins nuisible pour la place économique. Sur le plan de la réglementation, l'initiative va bien au-delà de la question de la rémunération et impose aux entreprises des obligations sans rapport avec celle-ci qui nuiraient à la place économique. En voici quelques exemples : l'obligation faite aux caisses de pension de voter (point 2), la menace de peines de prison (point 3), la garantie de la possibilité de voter à distance, la limitation du nombre de mandats des membres du conseil d'administration et de la direction dans d'autres entreprises. Le contre-projet indirect est plus modéré.

Au Parlement, le contre-projet a été accepté par tous les partis, de l'extrême gauche à la droite (Thomas Minder était le seul opposant). Les quatre points ci-après montrent en quoi le contre-projet indirect se différencie de l'initiative et pourquoi l'économie le considère moins nuisible que l'initiative.



Participez à notre
campagne sur Facebook

**Nous sommes contre les abus.
Et contre cette initiative.**

3 mars 2013
NON à l'initiative Minder
www.initiative-minder-non.ch

1. L'initiative met les actionnaires sous tutelle en introduisant des votes obligatoire et contraignants sur la rémunération des membres de la direction. Le contre-projet autorise également les votes consultatifs.

Si la place économique suisse est attrayante c'est également parce que le droit de la société anonyme actuel octroie aux actionnaires la liberté d'organiser leur entreprise. L'initiative de Thomas Minder imposerait un carcan aux actionnaires et aux entreprises. Un vote des actionnaires sur la rémunération globale des membres de la direction deviendrait obligatoire et contraignant. Dès lors, ils ne pourraient plus réagir en cas de changement rapide au niveau des cadres dirigeants. Des mutations au sein de la direction devraient être systématiquement confirmées par l'assemblée générale. Enfin, l'initiative enfreint la règle fondamentale selon laquelle le conseil d'administration, en tant que supérieur hiérarchique de la direction, assume la responsabilité pour la rémunération de ses membres.

Sur ce point, le contre-projet est plus modéré et laisse aux entreprises la liberté nécessaire. Les actionnaires peuvent décider eux-mêmes si leur vote est contraignant ou consultatif. Autrement dit, ils décident s'ils fixent la rémunération des membres de la direction de manière contraignante ou s'ils souhaitent laisser cette responsabilité au conseil d'administration. Un vote de l'assemblée générale aura lieu que ce soit l'initiative ou le contre-projet qui l'emporte.

Contrairement à l'initiative, le contre-projet exige par ailleurs que les actionnaires approuvent un règlement et un rapport de rémunération. Le règlement instaure la transparence et règle notamment les responsabilités et la procédure en vue de la fixation des rémunérations et des critères d'octroi des crédits, prêts et rentes. L'initiative populaire ne réclame ni un règlement ni un rapport de rémunération – la transparence serait moins grande qu'avec le contre-projet indirect.

2. L'initiative oblige les caisses de pension à voter, une exigence irréaliste. Le contre-projet y renonce.

L'initiative populaire souhaite obliger les caisses de pension à voter dans l'intérêt de leurs assurés. Les caisses devraient exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale de toutes les entreprises dont elles détiennent des parts et étudier de nombreuses propositions sous peine de sanction. La majorité des institutions de prévoyance ne pourraient pas satisfaire cette obligation légale sans faire appel à des consultants (ethos, par exemple). Cela se traduirait par des coûts de gestion supplémen-

taires qui se répercuteraient sur la hauteur des rentes. Les gagnants seraient les consultants qui pourraient gagner considérablement en influence, sans assumer la moindre responsabilité. De plus, les assurés ont des intérêts divers. Ils ne pourraient pas prendre position auprès de leur caisse de pension pour chaque point à l'ordre du jour en amont des différentes assemblées générales. Pour les caisses de pension, il est tout simplement impossible de déterminer les intérêts de leurs assurés. Le contre-projet renonce à l'obligation de voter.

3. En cas de non-respect d'une exigence, l'initiative prévoit une peine de prison. Les responsables subiraient une pression excessive. Cela nuirait à la place économique suisse. Le contre-projet renonce à cette menace.

En cas de non-respect de l'une des 24 prescriptions de l'initiative, les contrevenants risqueraient la prison. Les membres du conseil d'administration et de la direction d'entreprises cotées en Bourse ainsi que les représentants de caisses de pension auraient constamment un pied en prison. Cela va trop loin : dans ces conditions, les cadres dirigeants ne seraient plus d'accord d'assumer des responsabilités et d'oser la nouveauté. Cette criminalisation du droit de la société anonyme nuirait à la compétitivité de la place économique suisse et la justice serait vite dépassée, raison pour laquelle le contre-projet y renonce.

4. L'initiative se situe au niveau constitutionnel. Ses dispositions d'exécution doivent encore être élaborées. Le contre-projet se situe au niveau de la loi et entrerait en vigueur plus rapidement.

Aucun autre pays ne règle le droit des sociétés dans la Constitution, car les formulations détaillées relatives à ce droit doivent être ancrées dans des lois et non dans la Constitution. Le contre-projet propose déjà une loi. En cas de refus de l'initiative, cette loi serait mise en oeuvre immédiatement. Si l'initiative est adoptée, par contre, il faudrait la mettre en oeuvre avec des dispositions d'exécution qui risquent de susciter la controverse et partant de vifs débats au Parlement. Cela prendra du temps.

**Nous sommes contre les abus.
Et contre cette initiative.**

3 mars 2013

NON à l'initiative Minder
www.initiative-minder-non.ch